

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du conseil - avenue Flornoy sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

N°: **DEL2025-02-05**

Date de convocation du : 30 janvier 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 31

Présents : M. PELLETEUR Jean-Claude - Mme MARTIN Frédérique - M. SIGUIER Romain - Mme LE PAPE Dominique - M. DONNE Antoine - Mme DESSAUVAGES Nicole - M. GILLET Dominique - Mme LOILLIEUX Arlette - M. GUGLIELMI Anthony - Mme TESSON Elisabeth - M. ALLANIC Jean-Paul - M. BEAUREPAIRE Christian - M. CAZIN Fabien - M. DAGUIZE Christophe - Mme GUINCHE Laëtitia - Mme JARDIN Isabelle - M. MORVAN Frédéric - Mme PRUKOP Christine - M. RAHER Rémi - Mme DIVOUX Marilyn - M. NICOSIA Michaël - Mme ROBERT Josiane - Mme FALOURD Nadine - Mme FRAUX Valérie.

Date du Conseil
municipal

5 février 2025

Pouvoirs :

Mme BOUYER Josiane a donné pouvoir à M. DAGUIZE Christophe
Mme CHUPIN Michelle a donné pouvoir à M. CAZIN Fabien
M. DOUCHIN Alexandre a donné pouvoir à Mme TESSON Elisabeth
M. DUPONT-BELOEIL Patrick a donné pouvoir à M. ALLANIC Jean-Paul
Mme GARRIDO Hélène a donné pouvoir à Mme LOILLIEUX Arlette
Mme LABBEY Fabienne a donné pouvoir à Mme GUINCHE Laëtitia
Mme LE FLEM Isabelle a donné pouvoir à Mme JARDIN Isabelle

Reçu à la Sous-
Préfecture de
Saint-Nazaire le

1 1 FEV. 2025

Publié le :

1 2 FEV. 2025

Certifié exact,
Le Maire

Jean-Claude
PELLETEUR

Absent(s) :

M. BELLINOT Robert.

Excusé(s) :

Mme MANENT Aline-Florence -Mme BOUYER Josiane - Mme CHUPIN Michelle
- M. DOUCHIN Alexandre - M. DUPONT-BELOEIL Patrick - Mme GARRIDO
Hélène - Mme LABBEY Fabienne - Mme LE FLEM Isabelle.

Secrétaire de Séance : Anthony GUGLIELMI

CONVENTION FINANCIERE DE FONDS DE CONCOURS ENTRE SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION ET LA VILLE DE PORNICHET - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, Conseiller Municipal

EXPOSE :

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Ville de Pornichet réalise des aménagements de voirie visant à développer et sécuriser les liaisons cyclables en dessertes des polarités et les équipements structurants de la Commune. Ainsi est prévue la réalisation de pistes cyclables et stationnements vélo le long du Boulevard des Océanides, entre le Square Hervo, l'avenue des Evens, et la Place des Océanides (tranches 2 et 3 du projet Front de Mer).



Cette opération est cohérente avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains de Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE et contribue à la qualité et au partage de l'espace public pour favoriser tous les modes de déplacements.

Elle permet également d'améliorer et de poursuivre vers la Commune de La Baule l'itinéraire vélo structurant à l'échelle de l'agglomération n°14 reliant Saint-Nazaire à Pornichet via la côte.

Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE souhaite en conséquence accompagner la Ville de Pornichet par l'apport d'un fonds de concours pour le financement de ces opérations d'aménagements.

Ce fonds de concours est soumis au respect de l'article L5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004 dite relative aux libertés et responsabilités locales, dont les termes sont les suivants :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il est convenu que, pour de telles opérations, les études entrent dans le champ du financement décrit ci-dessus.

La convention ci-jointe organise le versement du fonds de concours d'un montant de 1 000 000 € et précise la nature des justificatifs à fournir par la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de fonds de concours.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu la convention de fonds de concours ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales du 29 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention financière de fonds de concours entre Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à la signer ainsi que tout acte en découlant.

- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

Adopté à l'unanimité

Votants : 31	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Le Secrétaire de séance,



FRANCESCO GUGLIELMI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du **05 FEV. 2025**
Le Maire
Jean-Claude PELLETEUR

Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le
Publié le **12 FEV. 2025**
Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



**CONVENTION FINANCIERE de fonds de concours
entre La CARENE et la ville de Pornichet**

Entre les soussignés :

La CARENE, dont le siège est sis, 4 avenue du Commandant L'Herminier – 44605 Saint-Nazaire CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2025,

ci-après dénommée « la CARENE »,

D'une part,

Et

La Ville de Pornichet, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, ou son représentant, dûment habilité à la signature de la présente, des présentes, par délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2025,

ci-après dénommée « la Ville de Pornichet »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence voirie, la ville de Pornichet réalise plusieurs opérations d'aménagement et d'équipement de voirie visant à développer les liaisons cyclables, à apaiser les vitesses et améliorer les dessertes de polarités et d'équipements structurants.

L'article L 5216-5 VI du C.G.C.T. permet le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le projet, objet de la présente convention, répondant à cette définition, est éligible au financement prévu par les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

La CARENE souhaite en conséquence accompagner la commune de Pornichet par l'apport d'un fonds de concours.

Ainsi, la présente convention financière a pour objet d'établir les modalités et conditions de participation financière de la CARENE à la réalisation d'aménagements et équipements de voirie par la Ville de Pornichet.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et conditions financières de participation financière de la CARENE à la réalisation d'aménagements et d'équipements de voirie par la ville de Pornichet.

Article 2 : Aménagements et équipements de voirie

La ville de Pornichet finance les aménagements et équipements de voirie suivants :

- Pistes cyclables et stationnements vélos, Boulevard des Océanides entre Square Hervo et Place des Océanides, dans le cadre des tranches 2 et 3 du projet « Front de mer »

Article 3 : Participation financière de la CARENE

Afin que la participation de la CARENE puisse être maximisée, elle doit être sollicitée en dernier lieu, suite à l'obtention des engagements financiers de tous les autres co-financeurs visés au plan de financement annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur régissant le versement de fonds de concours, le fonds de concours de la CARENE est égal au maximum à 50% du solde du coût hors taxes du projet, déduction faite des participations de tous les co-financeurs.

Le fonds de concours total pour l'aménagement des opérations précitées s'élève ainsi à un montant maximum de 1 000 000 € HT, comme indiqué dans le plan de financement annexé à la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

Le versement se fera en deux fois :

- 30% du montant, soit 300 000€ HT, à la signature de la convention
- le solde, à la fin des opérations, à la demande de la Commune, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées.

La Commune s'engage à fournir la copie des arrêtés de subventions ou conventions financières liés au plan de financement ci-annexé, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné d'un état des mandatements réalisés visé par le comptable public.

La Commune s'engage également à transmettre à la CARENE un plan précis des secteurs d'aménagement concernés au format SIG, ainsi que des photos des réalisations.

Article 5 - Validité du fonds de concours

La demande de fonds de concours devra être réalisée dans les trois ans suivant la réception de l'ouvrage.

Article 6 : Modification

Le plan de financement annexé est arrêté au stade des marchés de travaux notifiés.

La participation de la CARENE indiquée au plan de financement est une participation maximale. En cas de dépassement de l'enveloppe financière, la CARENE ne pourra en aucun

cas être sollicitée pour modifier la présente convention par le biais d'un avenant et venir ainsi se substituer pour partie à la Commune.

Néanmoins, en cas de désistement d'un co-financeur porté au plan de financement annexé, la CARENE pourra être sollicitée en substitution sous réserve du respect de la limite de financement visée à l'article L. 5216-5 VI. Du CGCT.

Toute modification de la présente convention, et en particulier du montant de la participation de la CARENE devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations telles que prévues aux présentes.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trois (3) mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de trois (3) mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable, conformément à l'article 8.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 9 : Durée et entrée en vigueur

La convention prendra effet après sa signature et notification à l'ensemble des Parties. Elle prendra fin à la date du versement du fonds ou à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article 5 si aucune demande de fonds de concours n'a été réalisée.

Article 10 : Annexes

Est annexée à la présente convention, la pièce suivante :

- Plan de financement prévisionnel.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Nazaire, le

Pour la CARENE,
Le Président ou son représentant,

Pour la commune de Pornichet,
Le Maire ou son représentant,

*Annexe – Plan de financement des opérations d'aménagements et d'équipements de voirie
réalisés par la Ville de Pornichet
(Front de mer – tranches 2 et 3 - Pistes cyclables et stationnements vélos Bv des
Océanides, entre Square Hervo et Place des Océanides)*

Postes de dépenses subventionnables	Montant € HT
Maitrise d'œuvre	698 981.54 €
Travaux	10 773 379.90 €
Autres	150 000 €
Base subventionnable HT	11 622 361.44 €
Subvention Département	696 623.00 €
Subvention DSIL	125 000.00 €
Subvention CARENE - Ambition Maritime	3 300 000.00 €
Participation de la CARENE – Fond de concours	1 000 000.00 €
Reste à financer par la Commune HT	6 500 738.44 €

Si d'autres subventions sont sollicitées, elles seront intégrées au plan de financement.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DEL2025_02_05A**
Objet : **CONVENTION FINANCIERE DE FONDS DE CONCOURS ENTRE SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION ET LA VILLE DE PORNICHET - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-02-05 00:00:00+01
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.8 - Fonds de concours
Identifiant unique : 044-214401325-20250205-DEL2025_02_05A-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20250205-DEL2025_02_05A-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 5. Fonds de concours CARENE.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20250205-DEL2025_02_05A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	161.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 5. Annexe DCM 5.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20250205-DEL2025_02_05A-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	186 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 février 2025 à 16h59min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 février 2025 à 16h59min18s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis
Acquittement reçu

11 février 2025 à 17h06min17s
11 février 2025 à 17h06min24s

Transmis au MI
Reçu par le MI le 2025-02-11